

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2016/XX – Acquisition d'un terrain boisé

Projet d'avis du 17 février 2016

I. Introduction

1. Dans le présent avis la Commission des normes comptables examinera le traitement comptable de l'acquisition d'un terrain boisé. L'acquéreur a principalement acheté ce terrain en vue d'exploitation forestière
2. Au moment de l'acquisition du terrain boisé, il est possible que le terrain soit revendu après l'abattage des arbres ou qu'il fasse partie du patrimoine de la société. Ces deux hypothèses seront examinées ci-dessous.

II. Acquisition d'un terrain boisé avec cession après abattage

3. Dans le cas où la société acquiert un terrain boisé pour l'abattage et elle a l'intention, au moment de l'acquisition, de vendre le terrain après l'abattage, la Commission est d'avis que le terrain doit être comptabilisé au titre de bien immeuble destiné à la vente. Concrètement, il y aura lieu, au moment de l'acquisition, de distinguer entre la valeur du terrain déboisé et la valeur des arbres à abattre. Ces derniers seront comptabilisés au titre d'en-cours de fabrication.

Exemple

4. La SA XYZ paie 150 EUR pour un terrain boisé dont un tiers de la valeur d'acquisition correspond à la valeur du terrain et deux tiers de la valeur d'acquisition correspond au bois sur pied. La société a l'intention de vendre le terrain après l'abattage. A la date d'acquisition, l'écriture suivante sera passée¹:

350	Immeubles destinés à la vente	50	
320	En-cours de fabrication		100
	à 489	Autres dettes diverses	150

¹ Abstraction faite des frais liés à l'acquisition du terrain.

III. Acquisition d'un terrain boisé sans cession après abattage

5. Dans le cas où la société acquiert un terrain boisé pour l'abattage et n'a pas l'intention, au moment de l'acquisition, de vendre le terrain après l'abattage, la Commission est d'avis que seul le bois peut être comptabilisé au titre d'en-cours de fabrication. Le composant du terrain sera comptabilisé au compte 220 *Terrains*. Si la société décide toutefois de vendre le terrain après l'abattage, il suffira de comptabiliser un transfert au compte 26 *Autres immobilisations corporelles*.

Exemple

6. La SA XYZ paie 150 EUR pour un terrain boisé dont un tiers de la valeur d'acquisition correspond à la valeur du terrain et deux tiers de la valeur d'acquisition correspond au bois sur pied. La société n'a pas l'intention de vendre le terrain après l'abattage. A la date d'acquisition, l'écriture suivante sera passée²:

220	Terrains		50	
320	En-cours de fabrication		100	
	à	489	Autres dettes diverses	150

² Abstraction faite des frais liés à l'acquisition du terrain.